



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
de l'Allier

Direction départementale des territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien adapté des ripisylves »
« AU_AVC7_RI01 »**

du territoire de la vallée du Cher (03)

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure **AU_AVC7_RI01** est destinée à soutenir l'entretien adapté des ripisylves (*boisements rivulaires*) au regard de l'enjeu environnemental de préservation de la biodiversité ainsi que de la ressource en eau.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Localisée en bordure de cours d'eau, elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Des seuils plancher (montant minimal) et plafond (montant maximal) peuvent s'appliquer à votre demande d'engagement d'une ou de plusieurs MAEC. Ces seuils sont décrits dans la notice du territoire « vallée du Cher - 03 ».

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_AVC7_RI01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_AVC7_RI01 » **les ripisylves d'essences locales*** de votre exploitation et incluses dans le sous-territoire du PAEC correspondant au **site Natura 2000 des gorges du haut-Cher.**

Ces ripisylves doivent présenter une **largeur minimale de 1 m et une hauteur minimale de 1,20 m.**

<i>* Liste des essences :</i>	
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Peuplier noir (<i>Populus nigra ssp nigra</i>)
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	Saules (<i>Salix sp.</i>)
Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)	

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, des seuils plafonds de densité de ripisylve éligible (correspondant à des longueurs par hectare) par type de couverts doivent être respectés :

- 750 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 1000 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 1500 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

En cas d'atteinte de l'intégralité du budget prévisionnel affecté au projet agro-environnemental et climatique du territoire « vallée du Cher - 03 », le Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes et les services de l'Etat prioriseront les demandes d'engagements de mesures localisées (site Natura 2000 des gorges du haut-Cher).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent **être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_AVC7_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée : - Respect d'1 taille en 5 ans - Entretien d'un seul côté latéral, côté parcelle agricole.	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars. Enlèvement si nécessaire des embâcles dans le cours d'eau entre le 1 ^{er} septembre et le 30 novembre.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier à scie, tronçonneuse). L'utilisation d'un broyeur peut être tolérée uniquement pour l'entretien de la strate arbustive (< 2m de hauteur) et uniquement si le cœur des végétaux composant la ripisylve n'est pas touché.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

* Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Le **plan de gestion** précise vos obligations.

• **Contenu type du plan de gestion :**

- **côté parcelle agricole :**

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de re-plantations

- **côté du plan d'eau ou du cours d'eau :**
 - o Pas de dessouchage des arbres morts, coupe non systématique sauf en cas de chute imminente
 - o Enlèvement non systématique des embâcles lorsqu'ils sont stabilisés en berge ou sur le fond du lit
 - o Enlèvement des embâcles non stabilisés en berge ou sur le fond du lit, menaçant un ouvrage en aval, créant localement un affouillement de berge
 - o Pas d'entretien du fond du lit du cours d'eau
 - o Suppression des branches mortes autorisées en cas de menace sur la sécurité des biens et des personnes (chute imminente)

- **En cas de besoin de réimplantation de plants pour assurer la continuité de la ripisylve :**
 - o Pas de paillage plastique
 - o Essences à réimplanter à choisir parmi les essences déjà présentes dans la ripisylve ou sur la base de la liste des essences ci-dessus.

• **Recommandations types du plan de gestion :**

- N'abattre les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité
- Pour de la réimplantation, plantez de jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable
- Ne pas brûlez les résidus de taille à proximité de la ripisylve.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

6. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé [n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces] ;
- Pratiques d'entretien : localisation, date(s), matériel utilisé, modalités (type d'intervention)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**